



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°2A-2025-10-09-00002 du 09 octobre 2025

portant autorisation environnementale de l'augmentation de la capacité d'abattage de l'abattoir de porcs situé au lieu-dit « Gierba » sur le territoire de la commune de Bastelica, par le Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse (SMAC).

**Le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre VIII du Livre Ier, les Titres Ier et II du Livre II ainsi que le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

VU le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse approuvé par délibération n°21/236 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Prunelli approuvé par l'Assemblée de Corse le 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022, portant autorisation spéciale de déversement à la SARL A TUMBERA (délégataire du service publique) avec convention spéciale de déversement ;

VU le récépissé de déclaration n°187D délivré le 07 octobre 1996 à la Société Civile d'exploitation de l'abattoir porcin de BASTELICA, pour l'exploitation d'un abattoir porcin, dont le siège social est la Chambre d'Agriculture, Immeuble Castellani Route Saint-Joseph 20700 AJACCIO ;

VU le dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du 30 avril 2024, par lequel le Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse (SMAC) sollicite l'autorisation environnementale en vue d'augmenter ses activités d'abattage sur le territoire de la commune de BASTELICA ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-33-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2024-12-04-00001 du 04 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte de l'Abattage Corse (SMAC) en vue de l'augmentation de la capacité d'abattage de l'abattoir de porcs au lieu-dit « Gierba » sur le territoire de la commune de BASTELICA, exploité par la SARL A TUMBERA (délégataire du service publique) ;

VU les avis publiés à deux reprises dans le Corse Matin (le 17 décembre 2024 et le 9 janvier 2025) et le Journal de la Corse (le 20 décembre 2024 et le 10 janvier 2025) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 06 janvier 2025 au 07 février 2025, ainsi que le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 07 février 2025;

VU l'avis favorable assorti de réserves par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 15 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable émis sous réserve d'une correction dans le libellé des captages par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 5 juillet 2024 ;

VU la demande d'avis transmise par voie dématérialisée le 3 mai 2024 et l'absence de retour des services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), de la Directions Régionales des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), du Services d'Incendie et de Secours (SIS) et du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC) n'ayant pas répondu dans les délais, leurs avis sont réputés favorables ;

VU le rapport émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 16 octobre 2024 ;

VU le rapport de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, du 18 novembre 2024 ;

VU les bordereaux récapitulatifs des pesées transmis par la SARL A TUMBERA depuis le 3 décembre 2024, jour de l'ouverture de l'exploitation ;

VU les données de réglages et les résultats d'analyses des effluents en sortie de la station de prétraitement transmis par la SARL A TUMBERA à raison de 3 analyses hebdomadaires du 5 décembre 2024 au 4 février 2025 ;

VU la note du 25 février 2025 du Cabinet d'Etude Blasini transmis au service des Installations classées protection de l'environnement, suite à la construction et la réhabilitation de la station de prétraitement des effluents de l'abattoir de Bastelica, portant à connaissance une interprétation des variables dans les résultats d'analyses pour la saison d'abattage 2024-2025 ;

VU l'avis en date du 19 juin 2025 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 19 juin 2025, dans le cadre duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 août 2025 ;

VU l'absence d'observations déposée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions au 19 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code, notamment en matière de prévention de la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'installation située sur la commune de Bastelica, exploitée à des fins d'abattage et mise en service en 1996 sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE, ne respecte pas la distance minimale d'implantation de 100 mètres imposés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, et que différents locaux et équipements de l'abattoir se trouvent à moins de 100 mètres de constructions occupées par des tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter, présentée au titre de la rubrique 2731 (« dépôt ou transit de sous-produits animaux ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ne respecte pas l'exigence légale d'une demande unique présentée par un exploitant unique pour un même site classé ICPE ; que la distance minimale de 200 mètres vis-à-vis des constructions occupées par des tiers fixée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 n'est pas satisfaite ; que la mise en service de l'installation demeure, en tout état de cause, subordonnée à la mise en place préalable de mesures compensatoires adaptées — réduction des nuisances olfactives et sonores, dispositifs de confinement et de déviation des effluents ;

CONSIDÉRANT que les conditions et les prescriptions préalables à l'instruction de l'autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature des ICPE ne sont pas satisfaites, de sorte que la présente demande ne saurait être instruite dans ce cadre et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant et substitution du titulaire de l'autorisation

La société Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse (SMAC), SIREN 252 010 087, dont le

siège social est situé 20 700 Ajaccio Cedex 9, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation d'abattage sise sur la commune de Bastelica, SIRET 252 010 087 00036, adresse postale : Abattoir 20119 Bastelica.

En cas de conclusion d'une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation de cet abattoir, le délégataire peut se substituer au Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse (SMAC) en qualité d'exploitant, sous réserve de la transmission au préfet d'une déclaration de changement d'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), complétée de la décision de délégation dûment notifiée du changement d'exploitant et de sa validation.

Article 1.1.2. Implantation des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont implantées sur la parcelle cadastrale et superficie suivante de la commune de BASTELICA :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie occupée par les installations
AE	0059	540 m ²

L'implantation de l'installation est strictement conforme aux plans et documents techniques annexés au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification susceptible d'en changer de manière notable la conception, la capacité, le mode d'exploitation ou les incidences sur l'environnement doit faire l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'un porter-à-connaissance adressé au préfet, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2210	Abattage d'animaux	Abattoir spécialisé de porcins.	10 t/j	A

	La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe supérieure à 5 t/j.			
1185	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Chambre froide.	40kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Chapitre 1.3. Gestion de l'établissement

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

En particulier, toute hausse de tonnage abattu, mise en place de nouvel équipement ou modification de procédé susceptible d'augmenter le débit ou la charge polluante des effluents devra faire l'objet, avant mise en œuvre, d'un porter-à-connaissance adressé au préfet.

Ce dossier technique devra démontrer que la filière de prétraitement sera en mesure de respecter en permanence les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En l'absence de décision préfectorale favorable dûment notifiée, l'activité reste cantonnée aux cadences et aux équipements autorisés.

Article 1.3.2. Horaire de fonctionnement

L'exploitation de l'abattoir relevant de la rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE est organisée de manière saisonnière, à raison de quatre jours par semaine sur une période de cinq mois, de novembre à mars, soit environ 80 jours d'activité par an.

Toute modification de cette organisation, susceptible d'influer sur les cadences d'abattage, les modalités d'exploitation ou les caractéristiques des effluents, doit faire l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'un porter-à-connaissance adressé au préfet, accompagné d'un dossier démontrant la conformité de l'évolution projetée aux

prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.3. Cessation d'activité et remise en état

La cessation d'activité et la remise en état d'une installation autorisée par le présent arrêté est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.3.4. Périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'ensemble des déchets présents sur le site est, en tout temps, entreposé dans un bâtiment fermé. L'exploitant met en œuvre les mesures adaptées en fonction des situations rencontrées afin de garantir le respect de cette exigence.

Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs appropriés afin de prévenir tout contact avec les eaux pluviales, toute nuisance olfactive et tout accès à ces matières par d'autres animaux.

Ils sont évacués dans des délais compatibles avec leur nature vers des filières de traitement ou d'élimination dûment autorisées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations applicables aux déchets et sous-produits animaux.

Article 1.3.5. Incidents ou accidents

Les rapports d'incident et d'accidents mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sans délai de manière dématérialisée au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) sur la plateforme GUNENV.

Article 1.3.6. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés

ministériels s'appliquant aux installations autorisées par le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.4. Transmission des résultats analytiques

Les résultats des analyses réalisées sur les effluents en sortie de la station de pré-traitement sont transmis mensuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées, via l'application **GIDAF**. En cas de non-conformité à l'une des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'en informer directement le service en charge de l'inspection des ICPE en Corse-du-Sud et de mettre en œuvre sans délai les actions correctives nécessaires.

TITRE II — PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1. Conception des installations

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses.

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux données exposées dans le dossier instruit. Toute modification, y compris temporaire, susceptible d'altérer les conditions d'émission ou de fonctionnement des installations, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance adressé au préfet, afin de permettre à l'inspection des installations classées d'apprécier son caractère substantiel ou notable au regard des prescriptions en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 2.2. Limitation des rejets

Article 2.2.1 Plan de gestion des odeurs

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, l'exploitant met en œuvre et révisé annuellement un plan de gestion des émissions odorantes. Il veille au bon

fonctionnement et à la maintenance de tous les dispositifs de traitement de l'air (biofiltres, systèmes de captage, etc.) et tient un registre de maintenance à disposition de l'inspection ICPE. En cas de dysfonctionnement, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires et en informe le préfet. Toute condition favorisant l'anaérobie dans les bassins ou canaux de traitement est évitée en permanence.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment et aux frais de l'exploitant, prescrire la réalisation d'une campagne d'évaluation olfactive afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les locaux destinés au stockage ou à l'entreposage des déchets et sous-produits animaux doivent rester fermés, maintenus en état de propreté et régulièrement désinfectés. La durée de stockage y est strictement limitée, afin de prévenir toute dégradation des matières et limiter les risques de nuisances.

TITRE III — TYPES D'EFFLUENTS, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1. Dispositions générales

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.1.2. Origine, approvisionnements et volumes autorisés

L'alimentation en eau de l'abattoir est assurée par le réseau public d'adduction, à partir des captages de Prunaccia et de Carancionu.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'arrêté du 30 avril 2004 fixe la consommation maximale d'eau pour les abattoirs :

Poste de consommation	Consommation maximale
Consommation liée aux opérations d'abattage	6,0 l/kg de carcasse traitée

La consommation maximale journalière ne doit ainsi pas dépasser 60 m³ pour un abattage de 10t/j.

Toute réutilisation d'eaux usées traitées, y compris aux fins de nettoyage ou de rinçage des équipements, est conditionnée au respect strict des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 relatif à la réutilisation d'eaux en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires. Préalablement à sa mise en œuvre, tout projet de réutilisation doit faire l'objet d'un

porter-à-connaissance du Préfet et auprès du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

Article 3.1.3. Conditions de prélèvement et relevé des volumes

Chacune des installations de prélèvement d'eau est équipée d'un dispositif de disconnexion et équipée d'un compteur totalisateur enregistrant de manière continue les volumes prélevés. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement et les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

À la fin de chaque saison d'abattage, l'exploitant relève la consommation totale d'eau et la compare au tonnage d'animaux abattus sur la même période. Cette comparaison est consignée dans un registre, papier ou informatisé, tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.

Un relevé annuel du compteur est également transmis à l'inspection dans le mois suivant la clôture de la saison.

Article 3.1.4. Dispositions spécifiques sécheresse

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et selon le niveau de vigilance activé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites fixées pour son activité dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse.

Chapitre 3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.2.1. Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes, collectées dans trois réseaux distincts :

- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux usées sanitaires.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à ce titre III ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf. Coordonnées Lambert	Origine et nature des effluents	Ouvrage de transit / Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1 X : 1201581.30 m Y : 6118852.68 m	Eaux résiduelles industrielles (lavage, échaudage, process) et eaux usées sanitaires	Station de pré-traitement	Collecteur communal EU	Réseau d'assainissement communal → STEP de Bastelica → fleuve Prunelli	Autorisation de déversement
Pt N°2 X : 1201581.30 m Y : 6118852.68 m	Eaux pluviales potentiellement souillées de l'aire de réception des animaux (sang, litière, déjections)	Caniveaux clos dédiés → arrivée distincte vers le même pré-traitement que le pt N°1	Collecteur communal EU	Réseau d'assainissement communal → STEP de Bastelica → fleuve Prunelli	Autorisation de déversement
Pt N°3 X : 1201570.30 m Y : 6118825.36 m	Eaux pluviales souillées des parkings, quais et voies de circulation (hydrocarbures, particules métalliques)	Séparateur d'hydrocarbures (ou dispositif alternatif si le faible trafic est justifié) ; obturateur automatique en cas de détection d'hydrocarbures	Collecteur communal EP	Exutoire naturel : fleuve Prunelli	Interdiction absolue de raccordement au réseau EU
Pt N°4 X : 1201570.30 m Y : 6118825.36 m	Eaux pluviales claires des toitures, voies piétonnes, espaces verts	Aucune étape de traitement ; collecte gravitaire dédiée	Collecteur communal EP	Exutoire naturel : fleuve Prunelli	Réseau strictement séparatif ; correction immédiate de tout raccordement parasite

Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte, daté, est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux usées industrielles sont recueillies et dirigées vers la station de prétraitement puis conduites vers la station d'épuration collective communale.

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, soit la STEP communale.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Article 3.2.3. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de façon à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physique et chimiques des rejets ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 3.3. Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est maintenu en régime séparatif, de sorte qu'en toutes circonstances, les effluents potentiellement pollués demeurent distincts des eaux pluviales réputées non polluées, lesquelles sont déversées directement vers le milieu naturel. Des dispositifs de confinement et de déviation doivent être installés pour isoler, en cas d'accident, d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris celles utilisées pour la lutte contre l'incendie)

et les diriger soit vers la station d'épuration communale, soit vers un ouvrage de traitement adéquat, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures adapté. Une consigne opérationnelle, tenue à jour par l'exploitant, définit les modalités de manœuvre de ces dispositifs et le traitement des eaux ainsi confinées ; tout by-pass du réseau ou de la station de prétraitement est soumis à autorisation préfectorale préalable.

L'inspection des ICPE se réserve par ailleurs le droit d'effectuer ou de demander des prélèvements complémentaires afin de vérifier la conformité aux valeurs ci-après. Les valeurs limites d'émission prescrites visent à garantir, hors zone de mélange, le respect des normes de qualité environnementale fixées par l'arrêté du 30 avril 2004 et, le cas échéant, par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales non polluées doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
DBO5	25	Annuelle
DCO	125	Annuelle
MES	35	Annuelle

Chapitre 3.4. Surveillance des rejets

Article 3.4.1. Surveillance des rejets aqueux en sortie de pré-traitement

Le volume et la nature des rejets et la charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration communale de Bastelica.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public d'eaux usées domestiques, délivrée en application du Code de la santé publique et en particulier l'article L1331-10, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution déversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous ; les rejets devront, en toute circonstance, être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme.

Point de mesure

La conformité est vérifiée sur l'effluent brut au canal de comptage situé en sortie de pré-traitement, immédiatement avant son raccordement au réseau public d'eaux usées domestiques. Aucun procédé n'est interposé entre ce point de prélèvement et le réseau.

Autorisation de raccordement

Le Syndicat Mixte de l'Abattage de Corse (SMAC) transmet au service d'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2025, l'autorisation de raccordement

délivrée par la collectivité compétente en vertu de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, les concentrations maximales imposées. Toute mise à jour ultérieure est communiquée sans délai.

Interdiction de dilution

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1. Valeurs limites de rejet et mesure périodique de la pollution rejetée

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet	Fréquence d'analyse minimum
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	Quotidienne
Température	1301	< 30°C	Quotidienne
Matière en suspension totale (MEST)	1305	< 600 mg/l	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	< 800 mg/l	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 2000 mg/l	Mensuelle
Azote global	1551	150 mg/l	Mensuelle
Phosphore total	1350	50 mg/l	Mensuelle

2. Modalités de surveillance

- L'exploitant consigne, pour chaque B24H, le tonnage de porcs abattus sur les 24h correspondantes.
- **pH et température** : mesure en continu. L'exploitant peut solliciter un aménagement, à condition de proposer un protocole alternatif apportant un niveau de garantie équivalent, étayé par une étude technico-économique.
- **Échantillonnage composite 24h (B24H)** :
 - **Fréquence minimale** : 1 campagne par mois pendant les périodes d'abattage effectif.
 - **Protocole** : prélèvement proportionnel au débit, démarré à l'entame de la journée d'abattage et clos 24h plus tard.
 - **Analyses systématiques** : MEST, DBO₅, DCO, azote global, phosphore total.

3. Transmission des résultats et actions correctives

Les résultats bruts sont enregistrés sous GIDAF et les rapports analytiques, accompagnés du tonnage abattu, sont adressés à l'inspection des ICPE **dans les 15 jours**

suivant la réception des analyses.

Tout dépassement ou évolution anormale de la charge polluante fait l'objet d'une analyse, d'une proposition puis d'une mise en œuvre de mesures correctives ; l'ensemble est transmis sans délai au service de l'inspection.

4. Ajustement de la production

En cas d'impossibilité démontrée de respecter les valeurs limites, le volume d'abattage est réduit au prorata de façon à garantir la conformité des rejets.

5. Contrôles inopinés

Conformément au Code de l'environnement, l'autorité de contrôle peut procéder à tout moment à des prélèvements et analyses, y compris sur les eaux réceptrices. Les coûts afférents sont à la charge exclusive de l'exploitant.

TITRE IV — PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 Gestion des odeurs

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs de façon à respecter les prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Article 4.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Périodes	Jour (de 7h à 22h), sauf dimanches et jours fé- riés	Nuit (de 22h à 7h), ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite ad- missible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

(incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur Ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.2.2. Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores (niveau de bruit et émergence) est effectuée tous les 3 ans.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site et tient compte du fonctionnement de l'ensemble des installations du site, en particulier celles ayant le potentiel de nuisances sonores le plus conséquent.

Article 4.3 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant applique les principes généraux de prévention des risques prévus par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé.

Article 5.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est limité et contrôlé. En dehors de ces heures, cet accès est interdit par des moyens matériels adaptés (portails, clôtures, etc.).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion

de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 5.2. Désenfumage

Le système de désenfumage en place est conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux risques particuliers du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous justificatifs relatifs au dimensionnement, à la maintenance et aux vérifications périodiques de ce système.

Article 5.3. Organisation des stockages

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à l'étude de dangers en cours de validité et aux dispositions du présent arrêté.

L'inventaire et l'état des stocks de substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre accompagné d'un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 5.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 5.5. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation doit disposer en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le cas échéant, un dispositif de commande déporté doit être prévu pour l'ouverture de l'accès au site au supplément du poste de garde.

Article 5.6. Dispositions externe de lutte incendie et confinement des eaux

L'installation doit prévoir au moins un poteau d'incendie publics D 100, situés à moins de 100 m des zones à risque, en capacité de fournir 60 m³/h sur 2 heures. Si ces débits ne peuvent être garantis, l'exploitant met en place une réserve d'eau complémentaire d'une capacité minimale de 120 m³.

L'installation est adaptée pour que l'ensemble des eaux d'extinction soit collecté et stocké dans une capacité de rétention de 95 m³, de manière à éviter tout rejet direct dans le milieu naturel. Ces eaux sont temporairement retenues dans les ouvrages prévus (bassins, noues et portions de voirie aménagées) avant d'être, si nécessaire, traitées ou évacuées dans la filière appropriée (station d'épuration ou séparateur hydrocarbures), conformément à l'arrêté du 30 avril 2004.

Article 5.7. Moyens internes de lutte contre l'incendie

5.7.1 Principe général

Conformément à l'article R. 4227-28 du Code du travail et à l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2004, l'exploitant met en œuvre tous les moyens permettant qu'un départ de feu soit détecté, signalé et combattu sans délai, assurant la protection du personnel, des tiers et de l'environnement.

5.7.2 Alerte et signalisation

- Système d'appel direct des services d'incendie et de secours ;
- Réseau d'alarme (déclencheurs manuels, sirènes et flashes) couvrant l'ensemble des zones occupées ;
- Plans d'intervention affichés aux points d'accès, localisant les risques particuliers et les moyens d'extinction.
- Des détecteurs (fumée, chaleur, infrarouge) sont installés conformément à l'étude de dangers afin de couvrir toutes les zones sensibles.

5.7.3 Extincteurs portatifs

Extincteurs adaptés à chaque classe de feu, disposés afin qu'aucun point ne soit à plus de 15 m d'un appareil ; implantation fondée sur l'évaluation des risques.

5.7.4 Robinets d'Incendie Armés (RIA) et poteaux incendie

- RIA DN 25/30 installés lorsque la charge calorifique, la présence d'équipements électriques ou l'accès limitent l'efficacité des extincteurs.
- Deux poteaux incendie publics DN 100 situés à moins de 100 m des zones à risque doivent, en toute circonstance, délivrer chacun 30 m³/h et simultanément 60 m³/h pendant deux heures ; l'exploitant s'assurera de la réalité de ces débits auprès du gestionnaire du réseau.
- À défaut de garantie, l'exploitant aménage une réserve incendie apportant, en complément d'un autre PEI, un volume total de 120 m³ sur deux heures, afin de maintenir le débit de 60 m³/h prescrit par le SIS 2A.
- Une capacité de rétention de 95 m³ confine les eaux d'extinction potentiellement polluées.

5.7.5 Dispositifs d'arrêt d'urgence

Organes de coupure immédiate des énergies et procédés dangereux, clairement signalés et accessibles.

5.7.6 Vérifications, maintenance et formation

- Vérification initiale à la mise en service ;
- Maintenance périodique conformément aux référentiels applicables ;
- Exercices annuels d'évacuation et de maniement des extincteurs pour l'ensemble du personnel.

TITRE VI — PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1. Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Codes des déchets / Cat. SPA	Nature des déchets	Quantité 2022	Observations / Filière
02 02 02 02 02 03 / (Cat. 1 & 2)	Sous-produits animaux d'abattoir (MRS, saisies, lisiers, sang non repris, os, suifs, soies, graisses, refus de dégrillage)	47,4 t/an	Stockés en bacs inox ; Fréquences et destruction sous réserve de conformité à la réglementation SPAN
15 01 01	Cartons et papiers (DIB)	/	Benne couverte 4 m ³ ; collecte hebdomadaire Recyclage R5
15 01 02	Films d'emballages plastiques non souillés	/	Sacs translucides ; Recyclage R5
20 03 01	Ordures résiduelles (DMA)	/	Bacs 660 L ; collecte communale ; Valorisation
02 02 03 / (cat.3)	Sang collecté par les usagers	NC – 100 % valorisé (hors registre déchets)	Reprise immédiate par les artisans charcutiers ; aucune évacuation comme déchet ; Valorisation
13 08 99* / 16 05 04 / 20 01 21	Huiles usagées, aérosols, néons, piles	< 0,2 t/an	Armoire rétention ; enlèvement ≤ 2 x/an Élimination

* Déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.3. Stockage des déchets

Les sous-produits animaux et les déchets issus de l'installation doivent être stockés dans des conditions garantissant la prévention de tout risque de pollution, notamment en évitant les envols, les ruissellements, les infiltrations dans le sol ainsi que les émissions d'odeurs.

Pour les déchets autres (résultant d'un sinistre, accident de fabrication, démantèlement d'une installation, etc.) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et faire l'objet d'une information préalable de l'inspection en charge des installations classées.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 7. 1. Caducité

Sauf cas de force majeure ou prorogation de délai dûment justifiée et acceptée, la présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'exploitation

de l'installation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, conformément au I de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, le L. 480-13 du Code de l'urbanisme.

Article 7.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

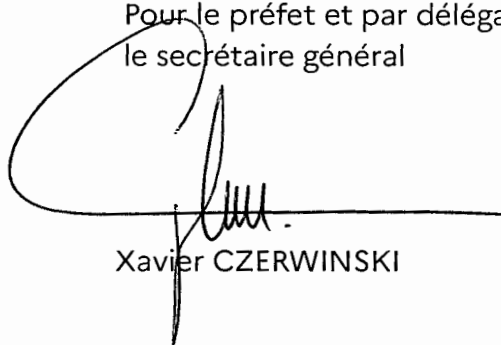
1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Corse-du-Sud. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Une copie sera adressée : au maire de la commune de Bastelica et à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by 'CZERWINSKI'.

Xavier CZERWINSKI